

VD_GERICHTE PE24.010153 vom 6. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.010153

FR: VD_GERICHTE PE24.010153 du 6 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.010153 del 6 novembre 2024

Erwägungen

E. 20

ss et 25). Enfin, l'atteinte à la personnalité du recourant paraît minime au vu de l'intérêt public poursuivi, de sorte que la mesure est proportionnée. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 18 octobre 2024 confirmée. La liste des opérations produite par Me Nicolas Rochani, défenseur d'office de A._____, faisant état de 2,21 heures de travail, ne

- 9 - prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 423 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 8 fr. 46, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 34 fr. 95, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 467 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de A._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 467 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 octobre 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Nicolas Rochani, défenseur d'office de A._____, est fixée à 467 fr. (quatre cent soixante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 467 fr. (quatre cent soixante-sept francs), sont mis à la charge de A._____.

- 10 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de A._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Rochani, avocat (pour A._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.